

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2019, 13 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Code de la sécurité routière — Tarif pour l'application de l'article 194 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 52^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, en fonction des coûts encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant par lequel est multiplié le nombre d'avis transmis à la Société conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) afin d'établir la somme que versent à la Société le gouvernement, toute municipalité et toute entité autochtone conformément à l'article 648.2 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 42);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement, et qu'il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a consulté l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ainsi que l'Association des Greffiers de Cours Municipales du Québec et le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 52^o)

1. Le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 42) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «27\$» par «22\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71524